

PREAVIS MUNICIPAL No 06/2018 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

**ADHÉSION À LA CISTEP (COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LA
STEP DE VIDY)**

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La station d'épuration de Lausanne-Vidy traite les eaux usées provenant de 16 communes qui sont :

- Bussigny (partiellement)
- Chavannes-près-Renens
- Cheseaux-sur-Lausanne
- Crissier
- Ecublens
- Epalinges
- Jouxens-Mézery
- Lausanne
- Le Mont-sur-Lausanne
- Morrens
- Prilly
- Pully
- Renens
- Romanel-sur-Lausanne
- Saint-Sulpice
- Villars-Ste-Croix

Cependant, trois d'entre-elles ne sont pas signataires de la Commission Intercommunale de partenariat de la STEP de Vidy (CISTEP), il s'agit de

- Bussigny
- Morrens
- Villars-Ste-Croix

Les territoires de ces trois communes sont raccordés, partiellement ou totalement, à la STEP lausannoise et les eaux usées transitent par les collecteurs de Cheseaux-sur-Lausanne et de Crissier.

Les modalités de financement de la STEP sont régies par une convention intercommunale dont la dernière mise à jour a été approuvée par les conseils communaux de Lausanne et des 12 autres communes partenaires en 2010-2011 et approuvée par le Conseil d'Etat le 29 août 2012.

En marge des travaux de rénovation totale de la STEP, les communes partenaires ont convenu de procéder à une analyse critique du mode de calcul de la répartition des charges annuelles. Cette analyse conduit à proposer une modification de la clef de répartition, permettant de prendre en compte l'état du séparatif dans les différentes communes. Cette modification de la clef de répartition nécessite l'adoption d'une nouvelle convention intercommunale.

Par la même occasion, il paraît opportun d'étendre la convention à toutes les communes raccordées à la STEP de Vidy et de prendre en compte les extensions des bassins versants concernés sur ces communes.

Les communes signataires ont accepté que ces trois communes rejoignent la convention et l'objet du présent préavis est d'autoriser la Municipalité à adhérer formellement à la CISTEP.

2. Introduction

En 1964, la Commune de Lausanne a mis en service une station d'épuration sur son territoire à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprenait tout ou partie du territoire de dix communes de la région lausannoise (Chavannes, Crissier, Ecublens, Epalinges, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens et Saint-Sulpice). Les installations étaient prévues pour 220'000 « habitants théoriques » (terme utilisé à l'époque) avec une extension en étape finale à 440'000 « habitants théoriques ». Chacune des communes concernées a contribué aux frais de la construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en « habitants-théoriques ». Le capital pouvait être payé soit à la fin du chantier soit à raison de quarante annuités au maximum.

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu à l'origine n'était plus applicable. En effet, trois communes supplémentaires (Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery) avaient demandé de pouvoir acheminer leurs eaux usées vers la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques conduisaient à la nécessité de constantes améliorations, indépendamment des augmentations de la capacité de traitement. On se réfère notamment à l'introduction de la déphosphatation en 1971. Dès lors, par souci de clarification comptable et dans le but de simplifier la gestion et l'exploitation de l'installation, la Commune de Lausanne a rétrocedé aux communes partenaires les montants versés au titre de participation aux frais de construction, devenant seule propriétaire de la STEP. Il a alors été décidé que les communes participeraient aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que celles d'intérêt et d'amortissement). La clef de répartition était basée sur des « équivalents-habitants ». Une convention a donc été établie dans ce sens en 1972 entre les treize communes partenaires.

Depuis lors, sur le plan juridique, la collaboration intercommunale est régie par une convention intercommunale conforme aux articles 109a et suivants de la Loi sur les communes.

La mise à jour de la convention, en 1996, a conduit à remplacer la répartition par « équivalents-habitants », dont la détermination nécessitait une bonne part d'appréciation, par une répartition au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à épuration.

Cette convention a été actualisée en 2012, prenant en compte diverses modifications législatives et constitutionnelles. Cette actualisation permet également la facturation d'acomptes aux communes partenaires, limitant ainsi le montant des intérêts intercalaires.

Divers agrandissements et mises en conformité sont intervenus au fil des ans, tant au niveau du traitement de l'eau qu'à celui de la chaîne de traitement et d'incinération des boues d'épuration.

Dès 2009, dans le but de planifier la rénovation totale des installations, des essais pilotes ont été menés sur le site afin de vérifier par un essai à grande échelle l'efficacité des processus de traitement des micropolluants. Ces essais ont bénéficié d'un subventionnement de la Confédération.

Une rénovation complète des installations est entreprise dès l'année 2015. Dans ce cadre, la Commune de Lausanne a constitué la société anonyme EPURA (ci-après EPURA), dans le but de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP et lui a cédé, dès le 1^{er} janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public.

EPURA et la Commune de Lausanne sont liées par un contrat de prestations de services précisant les modalités et les conditions de leur collaboration. Selon les termes de ce contrat, EPURA facture à la Commune de Lausanne les charges annuelles totales de la STEP selon leur coût effectif.

Le décompte qui en résulte est réparti entre Lausanne et les communes partenaires.

3. Modification de la clé de répartition intercommunale

En marge des importants investissements consentis sur le site de la STEP, les communes partenaires sont convenues d'analyser l'incidence de l'état du séparatif des réseaux de collecteurs des différentes communes sur le montant des charges totales de la STEP. Cette analyse avait pour but de permettre l'introduction d'une éventuelle pondération conforme au principe de causalité dans le calcul de la clef de répartition intercommunale.

Cette analyse a été menée durant l'année 2017 sous le pilotage d'un mandataire externe, en collaboration avec les exploitants, les mandataires responsables du dimensionnement des installations et les services techniques des communes partenaires. Elle a permis d'établir une proposition basée sur des données chiffrables et contrôlables prenant en compte l'évolution de la mise en séparatif et du contrôle de la conformité des réseaux d'assainissement des communes.

Elle a été proposée par le groupe de travail désigné aux municipaux des communes partenaires en charge de l'assainissement lors d'une séance extraordinaire du 8 février 2018 consacrée à cet objet, puis validée par la Commission intercommunale de la STEP (CISTEP) lors de sa séance ordinaire de printemps du 21 mars 2018.

Parallèlement, l'avant-projet de convention a également été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL).

Les municipaux et les techniciens des 3 communes qui rejoindraient la convention (Bussigny, Villars-Sainte-Croix, Morrens) ont également été associés aux travaux d'élaboration et de validation de la nouvelle clef de répartition.

4. Processus de modification de la convention

Pour les 13 communes signataires, il s'agit avant tout d'une modification de convention alors que pour les 3 nouvelles communes, il s'agit d'une adhésion.

Cette adhésion se fonde sur une convention en cours de modification. L'adhésion et les modifications de la convention actuelle feront l'objet d'un seul et unique vote en assemblée plénière.

La Loi sur les Communes (LC) précise les formes de collaboration intercommunale envisageables pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. Dans le cadre de la station d'épuration de Vidy, la collaboration revêt depuis 1996 la forme d'une entente intercommunale actuellement régie par les articles 109a et suivants de la loi.

Art. 109 a Définition 1

Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public

La forme de la convention et son processus d'approbation sont dès lors régis par l'article 110 LC dont la teneur est la suivante :

« Art. 110 Contenu et approbation

1. *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.*
 2. *La convention doit déterminer :*
 1. *les communes parties ;*
 2. *son but ;*
 3. *la commune boursière ;*
 4. *le mode de répartition des frais ;*
 5. *le statut des biens ;*
 6. *les modalités de résiliation.*
 3. *La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.*
 4. *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
 5. *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
 6. *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
 7. *le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*
 8. *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. ... »*
- Dans un premier temps, l'avant-projet de convention validé par la CISTEP dans sa séance du 21 mars 2018 a été transmis aux municipalités.
 - Conformément aux alinéas 4 et 5 susmentionnés, cet avant-projet a été transmis au bureau du Conseil qui a nommé une commission formée de MM. Frey Joseph, Le Creff Dominique et Mottaz Yannick. Suite à la rencontre avec le Municipal en charge du dossier, la

commission a adressé sa réponse à la consultation à la Municipalité qui en a informé les autres communes partenaires, par l'intermédiaire du secrétariat de la CISTEP.

- Sur la base des réponses des Municipalités concernées par cette nouvelle convention, le secrétariat de la CISTEP a élaboré le « projet définitif », au sens de l'alinéa 7 susmentionné.
- Les municipalités ont approuvé ce projet définitif et l'ont communiqué à leur commission respective.
- Le projet définitif est alors présenté à chaque Conseil communal pour adoption.

Après adoption par les conseils communaux de Lausanne et de toutes les communes partenaires, la Convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier suivant son approbation par le Conseil d'Etat. Stratégiquement, l'objectif est le 1^{er} janvier 2019.

5. Conclusions

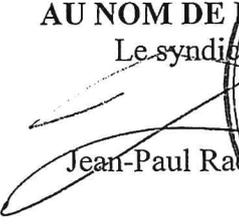
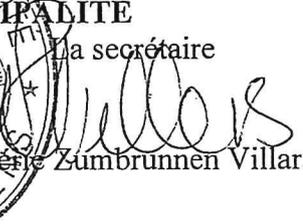
La Municipalité invite le Conseil communal à adopter le présent préavis.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Morrens vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis No 06/2018 de la Municipalité
- entendu la Commission ad-hoc désignée pour étudier le présent préavis
- considérant que ledit objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour

décide

- d'autoriser la Municipalité à adhérer à la CISTEP
- d'autoriser la Municipalité à ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic  La secrétaire 
Jean-Paul Raemy Valérie Zumbrunnen Villars



Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Annexe : Convention intercommunale

C.C. du 8 octobre 2018

Réf. : Didier Beuchat

Morrens, le 27 août 2018